CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 75.709/4
du 3 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française et un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel', et un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Le 26 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale et le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française et un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel', et un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Les avant-projets ont été examinés par la quatrième chambre le 3 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2024.

*

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Interrogée sur l'absence d'accord du Ministre du Budget, la déléguée du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française a indiqué que cet accord sera donné lors du passage du texte en deuxième lecture.

2. Il ressort du dossier soumis à la section de législation que seule la Communauté française a soumis l'avant-projet de décret à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Or, l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Si le contenu de l'accord de coopération est évidemment identique, il n'en demeure pas moins que les décrets d'assentiment constituent des actes législatifs distincts, lesquels se rapportent chacun au traitement de données à caractère personnel que met en place l'accord de coopération à l'examen.

Il s'ensuit que l'avis préalable de l'Autorité de protection des données est légalement requis sur l'ensemble des avant-projets d'assentiment à l'accord de coopération.

3. Il sera veillé à l'accomplissement de ces formalités préalables.

‡ S'agissant d'avant-projets de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les avant-projets soumis pour avis doivent être lus en combinaison avec l'avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 75.667/4.

Cet avant-projet insère notamment, dans le décret du 5 octobre 2023 'relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', un article 62/1 qui impose aux mandataires, aux gestionnaires et aux commissaires du Gouvernement de la Communauté française à temps partiel de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération.

S'agissant du contrôle du respect de cette obligation, la note au Gouvernement relative à cet avant-projet, figurant dans le dossier soumis à la section de législation, énonce ce qui suit :

> « Initialement, l'organe de contrôle visé à l'article 62 du décret 'Gouvernance' devait être la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie (DCM). Cependant, dans la mesure où il est impossible juridiquement qu'un organe émanant d'une entité de la Région wallonne puisse exercer des missions décisionnelles au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le rôle de la DCM consistera en des missions de collecte et d'instruction.
>
> En conséquence, le projet d'accord de coopération opère une distinction entre :
>
> – La Direction du Contrôle des Mandats du Service public de Wallonie : constitue l'organe de collecte et d'instruction, chargé de collecter les déclarations de mandats, fonctions et rémunération et d'instruire les dossiers de contrôle ;
>
> – Le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement (CICG) : constitue l'organe de contrôle qui assure le contrôle des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération et la mise en œuvre des procédures pour absence de déclaration ou non-respect des règles de rémunération ».

L'exposé des motifs des avant-projets de décret à l'examen comporte des considérations analogues.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Il en résulte qu'il a été décidé que la collecte des déclarations et l'instruction des dossiers de contrôle seraient opérés par un service de la Région wallonne (« organe de collecte et d'instruction »). Le contrôle des déclarations, en ce compris les procédures de sanctions pour non-respect de la réglementation, est en revanche exercé par un organe de la Communauté française (« organe de contrôle »).

L'accord de coopération du 1er février 2024 auquel les avant-projets à l'examen donnent assentiment a été conclu en vue de régler les modalités de l'intervention de l'organe de collecte et d'instruction dans le cadre de ce contrôle, et en vue d'instituer un registre institutionnel commun.

2. Si les accords de coopération ont pour vocation d'être un complément au principe des compétences exclusives de l'État fédéral, des communautés et des régions, ils ne peuvent nullement être considérés comme une dérogation à ce principe. Tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 aout 1980 implique que chaque autorité ne peut conclure un accord de coopération que si elle met en œuvre des compétences propres. En outre, la conclusion d'un accord de coopération ne peut avoir pour effet qu'une autorité renonce à sa compétence propre [1].

Par ailleurs, par la voie d'un accord de coopération, les autorités concernées peuvent non seulement décider de créer une institution commune, mais elles peuvent aussi choisir de recourir aux services et institutions d'autres autorités.

Dans son avis 75.099/4 donné le 15 janvier 2024 sur un avant-projet de loi et un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment de l'accord de coopération du 6 décembre 2023 entre l'État fédéral et la Communauté française relatif à la reconnaissance de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité et de la Caisse de soins de santé de HR Rail en qualité d'organismes assureurs de la Communauté française, et au contrôle des organismes assureurs de la Communauté française par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités', la section de législation a observé, à propos de l'intervention de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR Rail, en qualité d'organismes assureurs de la Communauté française, ce qui suit :

> « 1.7. S'agissant du premier volet de l'accord de coopération (à savoir, la fixation des modalités de la reconnaissance et de l'intervention de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR Rail, en qualité d'organismes assureurs de la Communauté française), le procédé de l'accord de coopération se justifie afin de permettre à la Communauté française de recourir aux organismes fédéraux précités pour l'accomplissement de missions relevant de ses compétences (à l'instar de ce qu'elle a déjà fait s'agissant de la reconnaissance des organismes wallons par le biais de l'accord de coopération conclu avec la Région

[1] Voir l'avis 64.122/1 donné le 12 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 21 décembre 2018 'relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes', *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2018-2019, n° B-139/1.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

wallonne [2]). Un tel mécanisme ne soulève pas d'objection dès lors que la reconnaissance d'organismes fédéraux en qualité d'organismes assureurs de la Communauté française n'implique pas, dans le chef de la Communauté française, un abandon de compétence au profit de l'État fédéral [3]. En l'espèce, l'accord de coopération ne porte que sur l'accomplissement de tâches d'exécution par des organismes relevant de l'État fédéral, pour le compte de la Communauté française [4], ces derniers étant, dans ce cadre, soumis au décret de la Communauté française du 25 avril 2019 'relatif aux organismes assureurs de la Communauté française' [5]. En autorisant l'utilisation de ces organismes fédéraux par la Communauté française, l'autorité fédérale marque son accord au développement d'une politique commune en ce que ce sont les mêmes organismes qui seront dès lors chargés de l'exécution de la législation fédérale et de la législation communautaire décrétale.

La conclusion de l'accord de coopération à l'examen, en son premier volet, ne soulève par conséquent pas d'objection au regard de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' ».

En l'espèce, il découle de ceci que, s'agissant du contrôle des déclarations, l'accord de coopération doit se limiter à régler les modalités de l'intervention de l'organe de collecte et d'instruction dans la procédure de contrôle, étant entendu que les obligations à charge des déclarants, ainsi que les sanctions éventuelles, doivent être définies par la réglementation de la Communauté française.

Ainsi, il n'est pas admissible de définir, par accord de coopération, les pouvoirs d'instruction de l'organe de contrôle, l'obligation pour les déclarants de rembourser des sommes trop perçues, et la procédure de sanction ultérieure par le Gouvernement de la Communauté française, dès lors que ces éléments relèvent de la compétence de la Communauté française et ne figurent pas dans le décret du 5 octobre 2023.

Les articles 9 à 11 de l'accord de coopération seront omis et l'article 7 sera revu à cet égard.

---

[2] *Note de bas de page n° 15 de l'avis cité* : Aucune observation n'a d'ailleurs été formulée par la section de législation dans ses avis 64.977/4 et 65.150/4 sur le recours à l'instrument de l'accord de coopération s'agissant de la reconnaissance, par la Communauté française, des organismes assureurs wallons.

[3] *Note de bas de page n° 16 de l'avis cité* : Voir notamment en ce sens l'avis 66.170/2/V donné le 11 septembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 22 juin 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ, 2019-2020, n° 80/1, pp. 8-12.

[4] *Note de bas de page n° 17 de l'avis cité* : Voir notamment en ce sens l'avis 52.325/AG donné le 14 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 27 février 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 607/1, pp. 8-20. Voir également l'avis 69.568/4 donné le 16 juin 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 15 juillet 2021 'portant assentiment à l'accord de coopération du 10 juin 2021 entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans', *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 643/1, pp. 10-13.

[5] *Note de bas de page n° 18 de l'avis cité* : Voir les articles 4 à 6 de l'accord de coopération.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Par ailleurs, la mission de publier le cadastre des mandats et la liste des personnes défaillantes ne pourrait être confiée à l'organe de collecte et de contrôle que si cette publication était prévue par la réglementation de la Communauté française.

Dès lors que tel n'est pas le cas, l'article 14 de l'accord de coopération sera omis.

L'article 23 de l'accord de coopération sera également revu en conséquence.

3. Les observations particulières qui suivent sont formulées sous réserve de ces observations générales.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1er

Au 3°, les mots « à l'article 62 » seront remplacés par les mots « à l'article 42 ».

Article 2

1. Interrogés sur la prise en charge du traitement des agents détachés par la Communauté française, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué que leur traitement restera à charge de la Communauté française.

Il est pris acte de cette précision.

2. S'agissant de la fin du détachement, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

> « La fin du détachement sera réglée soit par la fin de l'accord de coopération (visée à l'art. 22 de l'accord) soit par l'ajustement du nombre d'agents détachés (visé à l'art. 2, al. 3 de l'accord). Les agents seront alors réintégrés au sein du Ministère de la Communauté française ».

Il est pris acte de ces précisions.

3.1. Selon l'alinéa 3, le nombre d'agents détachés sera évalué afin de s'assurer du « caractère suffisant des personnes détachées » et, le cas échéant, « les parties au présent accord ajustent le nombre d'agents détachés ».

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

3.2. Interrogés sur la possibilité de revoir ce nombre à la baisse, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

> « Possibilité d'une révision à la baisse ou à la hausse en fonction de la charge de travail réelle, constatée par l'organe de collecte et d'instruction, et de commun accord entre la Région wallonne et la Communauté française ».

Il est pris acte de cette précision.

3.3. Compte tenu de la possibilité d'ajuster à la hausse le nombre d'agents détachés, les articles 3, alinéa 2, 4 et 5 seront modifiés pour faire mention des « agents détachés visés à l'article 2 » sans faire mention de son alinéa 1er.

Article 5

Interrogés au sujet de la notion d'« autorité hiérarchique », les délégués des Ministres-Présidents ont précisé ce qui suit :

> « Pour l'exercice des missions d'instruction des dossiers, il conviendrait peut-être d'utiliser le terme d'autorité fonctionnelle.
>
> Dans tous les cas, l'autorité disciplinaire reste entre les mains de la Fédération Wallonie-Bruxelles, alimentée par l'organe de collecte et d'instruction.
>
> Par contre, pour des raisons de bonne gestion du service, il conviendrait notamment de permettre à la directrice de l'organe de collecte et d'instruction d'approuver/refuser les congés des agents détachés ».

L'article 5 sera précisé en ce sens.

Article 6

1. Au paragraphe 1er, alinéa 4, il est fait référence à la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

Dès lors que cette loi a été abrogée, le paragraphe 1er, alinéa 4, sera revu.

2.1. Le paragraphe 1er, alinéa 5, énonce ce qui suit :

> « L'organe de collecte et d'instruction conserve les déclarations et les fiches fiscales visées à l'alinéa 2 qui lui sont remises pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction ».

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

2.2. À la question de savoir pourquoi cette disposition vise uniquement « les déclarations et les fiches fiscales visées à l'alinéa 2 », notamment eu égard aux documents mentionnés à l'article 3, alinéas 2 et 3, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

> « Le CWaDel prévoit, en son art. L5211-1, que l'organe conserve les déclarations et fiches fiscales pendant un délai de 6 ans et procède ensuite à leur destruction. Par déclaration, on entend le formulaire de déclaration et les données supplémentaires qui sont fournies ultérieurement par échange de courriers ».

Cependant, il n'est pas certain que les données récoltées en application de l'article 3, alinéas 2 et 3, sont comprises dans les termes « les déclarations et les fiches fiscales visées à l'alinéa 2 ».

Les parties à l'accord de coopération s'assureront que l'accord fixe la durée de conservation de l'ensemble des documents contenant des données à caractère personnel, traités par l'organe de collecte et d'instruction.

2.3. Interrogés sur la justification de la durée de conservation fixée à six ans, les délégués des Ministres-Présidents ont précisé ce qui suit :

> « Ce délai de six ans se calque sur le délai prévu par l'art. L5211-1 du CWaDel ».

Il appartient toutefois aux parties à l'accord de coopération de justifier de manière spécifique la durée de conservation prévue par l'accord, au regard des finalités du traitement mis en place.

2.4. À propos de la destruction des documents contenant des données à caractère personnel, au terme du délai de conservation, la section de législation a, dans son avis 74.703/2 donné le 6 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 1er février 2024 'relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'office de la naissance et de l'enfance' [6], observé ce qui suit :

> « L'avant-projet de décret examiné fixe systématiquement la durée de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement. Il prévoit, à cette occasion, que ces données 'sont détruites au terme de ce délai'.

[6] *Doc. parl.,* Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 641/1, pp. 69-89.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Ce faisant, l'avant-projet ne prend pas en compte le droit fondamental d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et par la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, signée à Tromsø le 18 juin 2009 [7]. Ce droit fondamental se déduit également de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [8]. En effet, comme l'a souligné la section de législation dans son avis 72.574/4 du 10 janvier 2023 :

'La liberté de communiquer des informations inclut nécessairement celle de poser les actes nécessaires à la collecte [9], au traitement et à la conservation de l'information communiquée. Il s'en déduit que la possibilité de constituer des archives et de les conserver en vue d'une utilisation ultérieure est un aspect important de l'effectivité des libertés consacrées par l'article 10 de la Convention, et qu'une limitation apportée à cette possibilité n'est dès lors compatible avec cette disposition conventionnelle que si elle répond aux conditions fixées par son paragraphe 2' [10].

Or, la destruction des données à caractère personnel conservées par l'O.N.E. empêche définitivement l'accès à ces données et notamment leur 'traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques', au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

S'il peut être admis que le droit fondamental d'accès aux documents publics fasse l'objet de limitations par la loi aux fins d'assurer la protection d'un autre droit fondamental, à savoir le respect de la vie privée et familiale, il convient toutefois qu'un équilibre dans la balance à opérer entre ces droits soit réalisé.

[7] *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : Ratifiée pour la Communauté française par décret du 9 février 2023, *M.B.*, 3 mai 2023.

[8] *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : Voir Cour eur. D.H., arrêt (GC) du 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottsàg c. Hongrie*, spéc. §§ 149 à 170 ; Cour eur. D.H., arrêt du 28 mars 2023, *Saure c. Allemagne*, §§ 51 et suivants.

[9] *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 19 de l'avis cité : Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Helsinky Bizottag c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §§ 130 à 132.

[10] *Note de bas de page n° 14 de l'avis cité* : Avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63 et s.).

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Partant, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier les motifs pour lesquels la destruction des données constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour assurer le respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, et si elle est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, en particulier eu égard aux autres mesures moins attentatoires au droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques qui permettraient de rencontrer le même objectif. Tel est le cas de l'archivage, et des mesures de protection et de restriction d'accès aux données archivées [11] ».

La même observation doit être réitérée en l'espèce. Les parties à l'accord de coopération s'assureront qu'à l'issue de la durée de conservation qui sera retenue, les données doivent nécessairement être « détruites », ou si d'autres mesures peuvent mieux garantir l'équilibre entre le droit d'accès aux documents administratifs et le droit au respect de la vie privée.

3. Interrogés sur la notion de « clé numérique sécurisée » visée au paragraphe 2, alinéa 2, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

« Les termes ont été libellés de manière générale et ce, afin de pouvoir englober les éventuels futurs moyens d'authentification mis à disposition du citoyen ».

Il en est pris acte.

4. À propos du délai de conservation de l'adresse électronique communiquée par le déclarant par application du paragraphe 3, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

« L'adresse courriel est une donnée à caractère personnel qui est conservée dans l'intérêt du déclarant et n'est pas divulguée. Il n'y a pas de délai de conservation prévu ».

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, e) du RGPD, la conservation des données ne peut excéder celle qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dès lors que l'adresse électronique constitue une donnée à caractère personnel, il y a lieu de prévoir sa durée de conservation.

L'accord de coopération sera complété sur ce point.

[11] *Note de bas de page n° 15 de l'avis cité* : Il va de soi que l'archivage et l'accès aux archives doivent eux-mêmes être prévus par le décret soit de manière générale, soit de manière spécifique. Voir en ce sens l'avis n° 80/2023 du 27 avril 2023 de l'Autorité de protection des données, spécialement pp. 3 et 4 ; l'avis 74.753/2 donné le 23 novembre 2023 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de la justice communautaire', observation générale n° 6.1. ; et l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française', observation générale n° 2, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 640/1, pp. 31 à 32).

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

5. Au paragraphe 4, il est renvoyé à « l'article 9, paragraphe 5, alinéa 1er ». Comme le confirment les délégués des Ministres-Présidents, cette référence doit être remplacée par une référence à l'article 8, § 5, alinéa 1er, de l'accord.

Le paragraphe 4 sera modifié en ce sens.

6. Le paragraphe 6 prévoit que le processus est vérifié, au moins tous les trois ans, par la Cour des comptes.

L'article 180, alinéa 5, de la Constitution énonce ce qui suit :

> « Des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la règle visée à l'article 134 détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces misions. Aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou une région le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa ».

Dès lors qu'une nouvelle mission est confiée à la Cour de comptes, il convient de déterminer la rémunération de la Cour pour l'exercice de cette mission, sur avis conforme de celle-ci [12].

L'accord de coopération sera complété sur ce point.

Article 7

Les alinéas 2 et 3 octroient des pouvoirs d'instruction à l'organe de collecte et d'instruction et à l'organe de contrôle.

Or, d'une part, dès lors que la Région wallonne est sans compétence pour déterminer les règles applicables à l'organe de contrôle, il n'y a pas lieu de fixer ces règles dans l'accord de coopération [13].

D'autre part, l'article 3, alinéas 2 et 3, énonce les pouvoirs d'instruction des agents détachés auprès de l'organe de collecte et d'instruction, de sorte que cette disposition semble redondante avec l'article 7, alinéas 2 et 3.

L'article 7, alinéas 2 et 3, sera dès lors revu.

[12] Voir, en ce sens l'avis n° 72.690/4 donné le 30 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 'relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 585/1, pp. 153-175.

[13] Voir l'observation générale n° 2.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Article 8

1. Au paragraphe 1er, alinéa 3, dans l'intérêt de la sécurité juridique, mieux vaudrait remplacer les mots « suivant la transmission » par les mots « suivant la réception ».

La même observation vaut pour le paragraphe 4, alinéa 2.

2. Interrogés sur le mode de computation du délai de quinze jours prévu au paragraphe 2, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

> « Il s'agit de jours francs ou calendriers. En cas de fin de délai un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'organe de collecte et d'instruction accepte de prendre en considération les observations réceptionnées le lendemain du week-end ou des jours fériés. La date du cachet sur le recommandé fait foi ».

Dans le même sens, s'agissant du délai de trois jours prévu au paragraphe 3, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

> « Il s'agit de jours francs ou calendriers. En cas de fin de délai un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'organe de collecte et d'instruction accepte de prendre en considération les observations au sujet du projet de procès-verbal réceptionnées le lendemain du week-end ou des jours fériés. La date du cachet sur le recommandé fait foi ».

Le report du délai ne peut simplement être « accepté » par l'organe de collecte et d'instruction. Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser dans l'accord de coopération le principe du report du dernier jour du délai au premier jour ouvrable qui suit l'échéance du délai.

Il est par ailleurs souligné qu'il découle de la réponse des délégués des Ministres-Présidents que c'est la date de réception de l'envoi du déclarant qui est prise en compte afin d'apprécier le respect des délais visés aux paragraphes 2 et 3, alinéa 3. Une telle interprétation ne ressort pas du texte de l'accord de coopération. Au demeurant, le déclarant n'ayant qu'une maitrise sur la date d'envoi et pas sur la date de réception – dépendant exclusivement de l'acheminement du courrier par les services postaux –, un tel mécanisme ne parait pas admissible au regard de la sécurité juridique.

3. Au paragraphe 3, alinéa 1er, interrogés sur l'exigence de présence, lors des auditions, des agents visés à l'article 2, alinéa 1er, de l'accord de coopération (lire : article 2 de l'accord de coopération [14]), et ses implications pratiques notamment en cas d'absence de l'un des agents, les délégués des Ministres-Présidents ont précisé ce qui suit :

> « Il convient de modifier cette disposition en visant au moins un agent visé à l'art. 2. et non pas les agents au pluriel ».

Le paragraphe 3, alinéa 1er, sera revu en conséquence.

[14] Voir l'observation n° 3.3 sous l'article 2.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Article 15

1. Au paragraphe 2, interrogés sur l'utilité de créer un registre commun, étant entendu que le Corps interministériel a accès uniquement aux données du registre des organismes communautaires et le Service public de Wallonie aux données des registres locaux et régionaux, les délégués des Ministres-Présidents ont précisé ce qui suit :

> « Indépendamment des données auxquelles chacun des organes de contrôle (Wallonie et FWB) doivent avoir accès dans l'exercice de leurs missions, il faut noter que ces derniers s'appuient sur le travail d'un organe de collecte et d'instruction qui est 'mutualisé'. Cela justifie le fait qu'un outil informatique et uniformisé existe puisque cet organe de collecte doit avoir accès à l'ensemble des données contenues dans le registre.
>
> À cette aune, sans doute faudrait-il ajouter dans l'accord de coopération que l'organe de collecte et d'instruction a accès, dans le cadre de ses missions de collecte et d'instruction des déclarations, à l'ensemble des données du registre institutionnel. En effet, il est nécessaire que cet organe puisse consulter le catalogue complet des mandats exercés par le déclarant, lequel peut être titulaire de mandats relevant aussi bien de la Région wallonne que de la Communauté française ».

Le paragraphe 2 sera revu en ce sens.

2. Au paragraphe 2, les parties à l'accord de coopération vérifieront s'il n'y a pas lieu de remplacer les mots « le Service public de Wallonie » par l'indication plus précise d'un ou plusieurs service(s) du Service public de Wallonie.

Article 16

Le paragraphe 2, 1°, prévoit que la Communauté française intègrera le marché public conclu entre la Région wallonne et son prestataire externe. Interrogés sur la manière dont la Communauté française pourrait intégrer un marché en cours, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

> « À ce stade, cette question d'intégration au marché existant est toujours à l'étude de faisabilité. Elle ne pourra se faire, bien entendu, que si la loi sur les marchés publics le permet. Si tel ne devait pas être le cas, il serait nécessaire de mettre en place un mécanisme de préfinancement par la Wallonie des dépenses à consentir en matière de développements informatiques pour exécuter l'accord de coopération. Dans ce cas, les dépenses seront remboursées par la Fédération Wallonie-Bruxelles selon les termes du chapitre 7 de l'accord de coopération.
>
> Cette question sera définitivement tranchée lors de la prochaine lecture au sein des Gouvernements concernés ».

L'accord de coopération prévoira un mécanisme conforme à la réglementation sur les marchés publics. À défaut, le paragraphe 2, 1°, sera omis.

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡

Article 20

Interrogés sur le renvoi opéré à l'article 15, alinéa 2, les délégués des Ministres-Présidents ont indiqué ce qui suit :

« Il s'agit d'une erreur de renvoi. En effet, il convient de renvoyer à l'article 15, § 3 et non à l'article 15, alinéa 2 ».

L'article 20 sera revu en ce sens.

EXAMEN DES TEXTES D'ASSENTIMENT

Il convient de compléter les intitulés des avant-projets et les articles portant assentiment à l'accord de coopération par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-AEEYOFADA-HFHAJUQ‡